



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-098-0001 du 08/04/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotes, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes A65 et A65 bis et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Corbère en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 21 janvier 2021 ;

VU la délibération de la commune de Saint Michel de Llotes en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22/10/2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que l'aménagement des pistes DFCI A65 et A65bis prévu (mise aux normes consistant en l'élargissement de la plate-forme et en la création d'aires de retournement et de croisement) correspond à cet objectif ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès, visant à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie des pistes A65 et A65 bis et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401, au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Corbère, Ille sur têt et St Michel de Llotès, pendant une durée de deux mois, à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

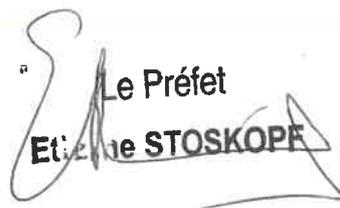
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Corbère, Ille sur Têt et Saint Michel de Ilot .es sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le - 8 AVR. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

